

8. ANALYSE DES INCIDENCES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

P.L.U. de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE (42) - Rapport de présentation (2016)

8.1 Qualité de l'air et changement climatique

Compte tenu de la présence dominante des espaces naturels (21,1%) et agricoles (77,5%), la dégradation de la qualité de l'air semble improbable. En outre, le PLU, met en œuvre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique :

- **Il regroupe l'urbanisation future au plus près du centre bourg** (le développement de l'habitat sur la zone A1a se situe en greffe direct du bourg à moins de 200m de l'école) **et ne prévoit aucune urbanisation nouvelle à l'extérieur de celui-ci** permettant de :
 - limiter l'usage de la voiture individuelle
 - faciliter le recours au transport en commun (ligne Péry n°12).
 - ne pas accroître les circulations internes à la commune
 - favoriser la densification de la zone U existante et donc de limiter les déperditions d'énergie
- **Il protège les espaces boisés en zone naturelle et /ou par un classement en EBC** (bois de Lespinasse notamment) : les espaces boisés jouent en effet un rôle primordial sur la qualité de l'air en absorbant une partie des polluants et des poussières en suspension.
- **Il favorise le recours aux énergies renouvelables** notamment par des règles adaptées dans le règlement pour l'utilisation des énergies solaires et des toitures végétalisées.

Le PLU de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE intègre de ce fait les prescriptions des PCET du département de Loire et de la région Rhône-Alpes.

8.2 Protection de la ressource en eau et du milieu aquatique

8.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques sur la commune de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

La commune de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable. L'eau distribuée par le Syndicat des Eaux de la Teyssonne sur la commune provient des captages de Saint-Bonnet-des-Quarts et de Saint-Rirand. Les enjeux hydrogéologiques sur le territoire communal sont donc faibles. Les sensibilités hydrauliques sont plus importantes, néanmoins, les cours d'eau qui traversent la commune et notamment la Teyssonne ne présentent pas de risques d'inondations susceptibles de porter atteinte aux biens ou personnes.

En outre, ce réseau hydrologique ainsi que les zones humides et la ripisylve qui l'accompagnent sont sources d'une certaine biodiversité et jouent le rôle de corridor écologique (trame bleue) (cf. chapitre « 2.3 protection du patrimoine naturel, paysager, bâti et culturel »).

Le PLU participe de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par le biais des dispositions suivantes :

8.2.2 Les dispositions du PLU

- **concernant la ressource en eau :**
 - le PLU prévoit 40 logements supplémentaires d'ici 10 ans, ce qui est compatible avec les ressources du syndicat des eaux de la Teyssonne (cf. mémoire des annexes sanitaires).
- **concernant la qualité de l'eau :**
 - **La totalité des zones urbaines sont raccordées au réseau d'assainissement** et les développements prévus (une quarantaine de nouveaux logements pour les 10 prochaines années) sont compatibles avec la capacité des équipements épuratoires existants (cf. mémoire des annexes sanitaires).
 - pour l'assainissement individuel en zone A et N, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC (Roannaise de l'Eau) ;
- **s'agissant de l'hydrologie :**
 - la zone U du bourg et la zone A1a à l'Ouest ne concernent aucune zone humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau et aucune urbanisation nouvelle n'est prévue en rapprochement des écoulements superficiels de la commune.
 - les zones humides recensées à ce jour sont zonées en N ou A et sont identifiées comme élément à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
 - le règlement impose que « toute construction imperméabilisant les sols doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

La mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans les directives du SDAGE Loire-Bretagne.

8.3 Protection du patrimoine naturel, paysager, bâti et culturel

8.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager

SAINT-FORGEUX-LESPINASSE présente un patrimoine naturel intéressant principalement lié à la Forêt de Lespinasse, qui constitue un réservoir de biodiversité important, et au réseau hydrologique (zones humides). La partie Nord de la commune est ainsi concernée par la ZNIEFF I « Forêt de Lespinasse » et le site Natura 2000 « Bois de Lespinasse, de Benisson-Dieu et de la Pacaudière ».

Le reste de la commune très largement agricole, présente une nature « ordinaire » et offre une grande perméabilité en terme de continuité écologique.

8.3.2 Les dispositions du PLU

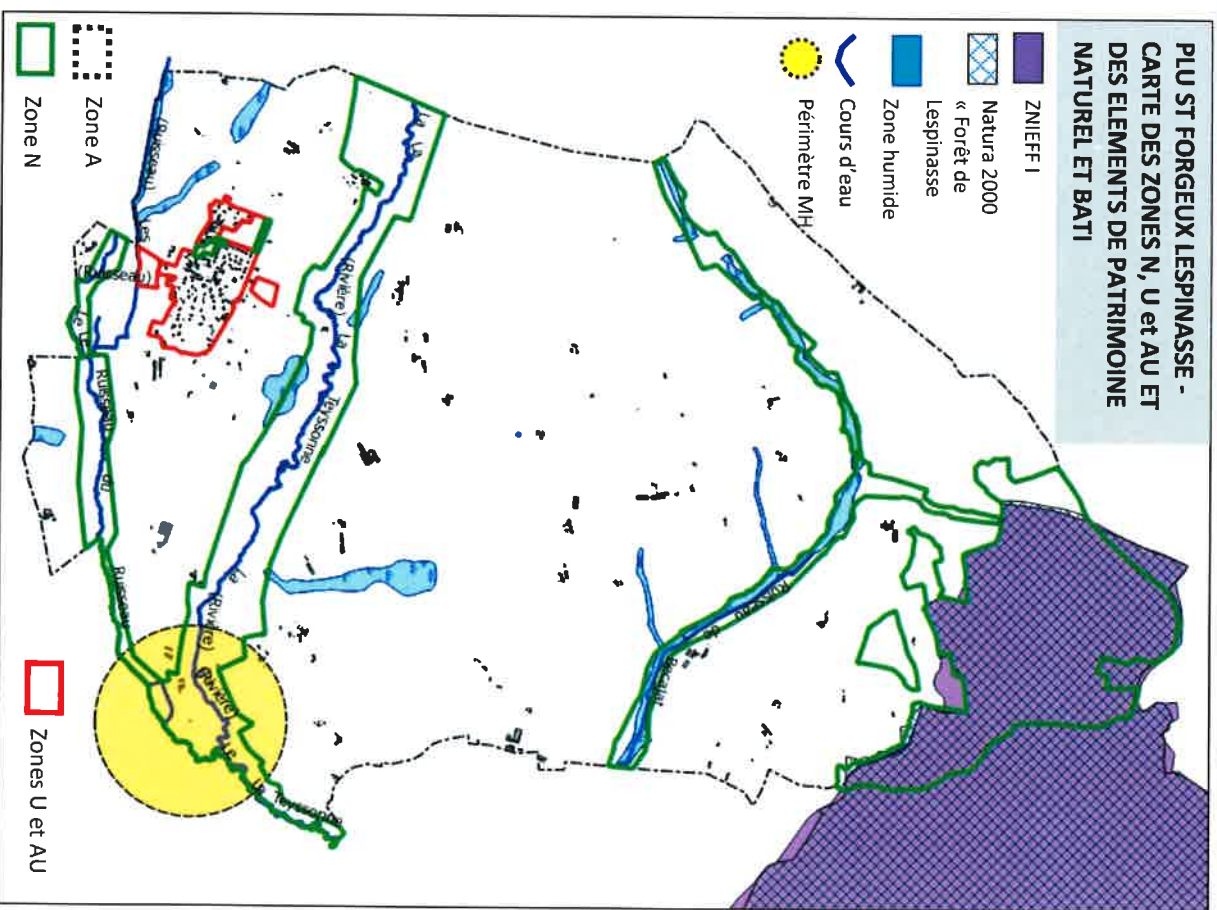
Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

→ Le classement en zone N des espaces à enjeux écologiques en zone

Naturelle de protection :

- Des vallées de la Teyssonne et de ses affluents le Pont Briquet et au Sud du bourg et du Ria au Nord de la commune intégrant la ripisylve et une grande partie des zones humides qui accompagnent ces cours d'eau
- du principal massif boisé de la commune : bois Lespinasse faisant partie du site Natura 2000 « Bois de Lespinasse, de Benisson et de la Pacaudière (cf. chapitre incidence du PLU sur Natura 2000) et de la ZNIEFF I « Forêt de Lespinasse ») ;

→ Le classement en Espace Boisé Classé permettant d'assurer le maintien des boisements jugés importants sur le plan écologique (gestion des eaux pluviales, préservation de la faune et de la flore) et paysager (préservation des éléments identitaires du patrimoine local) :



- bois de Lespinasse (site Natura 2000),
 - alignement d'arbres au lieu-dit « Bécajat »,
 - parc arboré au bourg.
- **Le renforcement de la protection des éléments de patrimoine naturel et bâti au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, en grande partie déjà zonés en N :**
- des principales zones humides recensées à ce jour : ces zones ne peuvent être ni drainées ni faire l'objet d'aire de stockage ;
 - des abords des cours d'eau de la commune (la Teyssonne et ses affluents le Pont Briquet au Sud du bourg et le Ria au Nord de la commune) en tant que corridor écologique repéré au SRCE Rhône Alpes ;
 - des éléments bâtis identitaires de la commune : château et moulin de Lespinasse et moulin du Sarot en l'occurrence : ce classement permet d'instaurer le permis de démolir pour ces éléments et d'assurer leur protection et évolution. En outre, l'environnement paysager de ce château et de la tour de Lespinasse (classée MH) est protégé par une zone N.
- **le classement de 98,6% de la commune en zone A ou N préservant la perméabilité terrestre du territoire communal vis-à-vis des espèces animales ainsi que les composantes paysagères du territoire communal.**

Ces mesures participent à la prise en compte de la trame verte et bleue de la commune et intègrent les dispositions du SRCE de la région Rhône Alpes.

- **L'encadrement strict de l'urbanisation future à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante du bourg :**
- Le PLU, en continuité de l'actuelle carte communale ne prévoit aucune urbanisation nouvelle à l'extérieur du centre bourg et préserve ainsi la vocation rurale de la très grande majorité du territoire communal ;
 - Une seule extension urbaine est définie : elle située en greffe directe du bourg, à l'Ouest du quartier résidentiel du *Clos des Poiriers*.
- **La prise en compte des entités archéologiques connues à ce jour et annexées au présent PLU : 12 entités archéologiques sont répertoriées à ce jour à SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, dont 11 sont situées en zone naturelle ou agricole et 1 (concernant l'église) est située dans la zone U du bourg.**

8.4 Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

8.4.1 Prévention des risques et nuisances

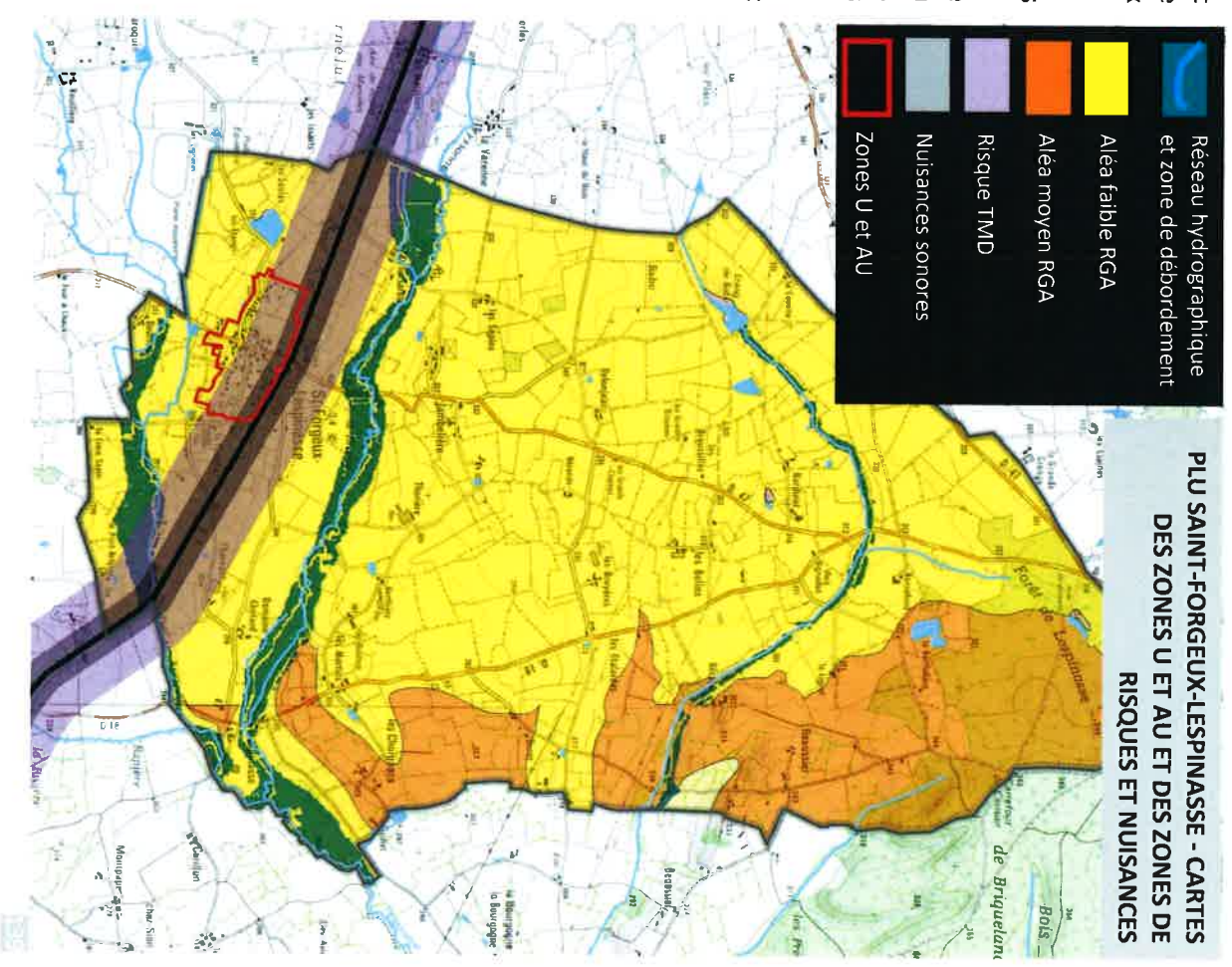
Risque naturels :

Aucun risque naturel particulier, nécessitant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques n'est recensé à ST FORGEUX LESPINASSE. La commune a néanmoins fait l'objet de 4 arrêts de catastrophes naturelles, concernant la tempête de 1982, des chutes de neige en 1982 et des inondations et coulées de boue en 1983 et 2007.

Le risque d'inondation : les développements urbains prévus sont éloignés des cours d'eau de la commune et notamment de la Teyssonne. De plus, les zones humides qui présentent un intérêt fort pour l'écêtement des crues sont également couvertes par un zonage naturel et/ou une protection particulière (repérage et règlementation au titre de l'article L.151-23 du CU) et le règlement du PLU (eaux pluviales) recommande fortement la mise en place de système de rétention des eaux pluviales et précise que l'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée. Il s'agit de limiter les débits de retour au milieu naturel et ainsi l'importance des inondations en aval de ST FORGEUX LESPINASSE.

Les risques liés au phénomène de tempête (risque de chute d'arbres et de feux de forêts) : les développements envisagés en zone U se situent à l'écart des massifs boisés de la commune, en l'occurrence du bois de Lespinasse.

Les risques de mouvement de terrain : la totalité des zones U et de la zone AUA se trouvent en zone d'aléa faible concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles.



Risques technologiques :

La RN7 qui supporte un trafic poids lourds important est concernée par le risque de transport de matières dangereuses. Cette infrastructure qui traverse la partie Sud de la commune longe la frange Nord du centre bourg : le risque TMD concerne ainsi une grande partie de la zone U et Aua du bourg. Néanmoins, en France seulement 2 accidents graves de ce type ont été recensés depuis 1977. En outre, une fois déviée la RN 7 passera à l'écart du bourg.

Nuisances sonores :

Le bruit constitue la principale nuisance quotidienne et devient une priorité. A SAINT FORGEUX L'ESPINASSE, la principale source de nuisances sonores est la RN7 qui est classée comme infrastructure de transport bruyante de catégorie 3. Les périmètres soumis au bruit représentent une bande de 100m de part et d'autre de la voie et concerne donc la moitié Nord de la zone Aua et le quart Nord de la zone U.

Dans ces secteurs le PLU (cf. annexe 6.4 voies bruyantes) rappelle notamment les normes à respecter en terme d'isolement acoustique des futures constructions. D'autre part, sur la zone Aua, un recul minimum de 35m de l'axe de la RN7 est maintenu. Enfin, comme pour le risque TMD une fois la RN7 déviée les secteurs susvisés ne seront plus concernés par ces nuisances sonores.

